

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.443 du 10 août 2012

A. 203.667/XI-18.701

En cause : **KADRIJI** Mustafa,
ayant élu domicile chez
Me R. BOKORO, avocat,
rue du Trône 247
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par Mustafa KADRIJI, qui demande la cassation de la décision n° 73.022 du 11 janvier 2012 (n° de rôle 82.988/I chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 13 janvier 2012;

Vu l'ordonnance n° 8.174 du 1^{er} mars 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le mémoire en réponse, notifié à la partie requérante le 23 avril 2012;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 12 et 15 juin 2012, les informant de la possibilité de demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix août deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT